

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE MARSAC ET
L'ÉLABORATION DU PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES
ABORDS DE L'EGLISE SAINT-GERVAIS-SAINT-
PROTAIS DE MARSAC**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-40, L153-41 à L153-44 et R153-8 à R153-10,

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L621-30 à L621-32, et R621-92 à R621-95 ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 11 décembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marsac,

Vu l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême en date du 30 mars 2023 prescrivant la modification n°1 du PLU de Marsac,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 5 mai 2023 de ne pas soumettre la modification n°1 du PLU de Marsac à évaluation environnementale,

Vu la délibération n°92 du conseil communautaire du 25 mai 2023 de suivre l'avis de l'autorité environnementale,

Vu la consultation des personnes publiques associées et leurs avis émis sur le projet de modification, joints au dossier d'enquête publique,

Vu la première proposition de l'Architecte des Bâtiments de France à l'attention de Monsieur le maire de Marsac du 16 avril 2020 d'un périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique de Marsac (église Saint-Gervais-Saint-Protais),

Vu le projet finalisé de PDA en réunion de travail entre la commune, l'Architecte des Bâtiments de France et GrandAngoulême en date du 4 mars 2022,

Vu la délibération du conseil municipal de Marsac du 27 mars 2023 donnant un avis favorable au projet de PDA,

Vu la délibération n°91 du conseil communautaire du 25 mai 2023 tirant le bilan de la concertation et donnant un avis favorable au projet de PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac,

Vu la décision n° E23000060 /86 du 27 avril 2023 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers désignant les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant,

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1^{er} - Conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, un périmètre délimité des abords de monument historique peut être élaboré lorsque l'autorité compétente modifie un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu. Il prévoit que l'enquête publique prévue par l'article L.153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLU et sur le projet de PDA. L'enquête publique sera donc unique et relative à la modification n°1 du PLU de Marsac et à l'élaboration du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac.

Article 2 - Il sera procédé à une enquête publique unique sur la modification n°1 du PLU de Marsac et à l'élaboration du PDA de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais de Marsac du jeudi 1^{er} juin 2023 à 9h jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h, soit une durée de 30 jours consécutifs.

Le choix d'engager cette procédure vise à :

- **élaborer un nouveau périmètre de protection autour de l'église Saint-Gervais-Saint-Prottais qui permettra une plus juste prise en compte du patrimoine bâti et paysager qui entoure ce monument. Ce projet viendrait en remplacement du périmètre de 500 mètres,**
- **adapter les règlements graphique et écrit du PLU de Marsac avec le PDA en cours d'élaboration.**

Article 3 - Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a désigné Madame Yveline BOULOT en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et Monsieur Serge MANCEAU en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 - Le siège de l'enquête publique est la Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson-Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex.

Article 5 - Les pièces du dossier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, seront tenus à la disposition du public au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairie de Marsac, également lieu de permanence, pendant toute la durée de l'enquête, du jeudi 1^{er} juin 2023 à 9h jusqu'au vendredi 30 juin 2023 à 17h, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : <http://www.grandangoulême.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Marsac, ou les adresser durant la période de l'enquête publique :

- Par écrit, au siège de l'enquête publique, à l'adresse suivante :
*À l'attention de Madame la commissaire enquêtrice
Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
Enquête publique Marsac
25 boulevard Besson-Bey
16023 ANGOULÊME Cedex*
- Par courriel, à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice, à l'adresse suivante :
plu_communes@grandangouleme.fr

Un poste informatique permettant la consultation du dossier sera disponible au service planification de GrandAngoulême.

Les contributions écrites transmises par voie postale et les contributions écrites et orales du public formalisées pendant les permanences de la commissaire enquêtrice seront consultables au service planification de GrandAngoulême. Les courriels reçus pendant la période de l'enquête publique seront consultables sur le site internet de l'agglomération et au service planification de GrandAngoulême.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du service planification de GrandAngoulême dès la publication du présent arrêté. Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 - La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous et dans le respect des gestes barrières, pour recevoir ses observations écrites ou orales lors des permanences qu'elle tiendra au service planification de GrandAngoulême, situé au 139 rue de Paris à Angoulême, et en mairie de Marsac, aux dates et heures suivantes :

- | | | |
|----------------------------|--------------|---|
| - Le jeudi 1er juin 2023 | de 9h à 12h | Mairie de Marsac |
| - Le jeudi 15 juin 2023 | de 9h à 12h | Mairie de Marsac |
| - Le vendredi 30 juin 2023 | de 14h à 17h | Service planification de GrandAngoulême
139 rue de Paris à Angoulême |

Article 7 - À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par la commissaire enquêtrice.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le président de GrandAngoulême et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de GrandAngoulême disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 - Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra au Président de GrandAngoulême le dossier d'enquête publique accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Le rapport, conformément aux dispositions des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations et propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice, conformément aux dispositions du IV de l'article R621-93 du code du patrimoine, consultera le propriétaire ou l'affectataire domanial du monument historique concerné. Le résultat de cette consultation figurera dans le rapport de la commissaire enquêtrice.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice sera déposée au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Marsac, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet de GrandAngoulême.

Article 9 - Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la modification n°1 du PLU de Marsac. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

Article 10 - Au terme de l'enquête publique, après réception du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice, la préfète sollicitera l'accord de l'autorité compétente en matière de PLU et de l'Architecte des Bâtiments de France sur le projet de PDA, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique.

En cas d'accord de l'EPCI compétent et de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions des articles R.621-94 et R621-95 du code du patrimoine, le PDA sera créé par arrêté du préfet de région.

L'autorité compétente annexera le tracé du nouveau périmètre au plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues aux articles L.153-60 ou L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 11 - Un avis au public faisant connaître les modalités de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site internet de GrandAngoulême :

<http://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/>

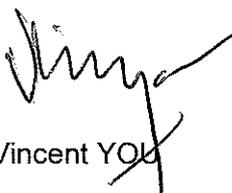
Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, au siège de GrandAngoulême, en mairie de Marsac, et au lieu concerné par la présente procédure.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

Article 12 - Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service planification de GrandAngoulême, au 05.86.07.70.38 ou par courriel : plu_communes@grandangouleme.fr.

Angoulême, le 30 MAI 2023

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Vincent YOL

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 30 MAI 2023
Publié ou notifié,
Le 30 MAI 2023